

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2014

AMÉLIORATION RÉGIME COMMUNE NOUVELLE - (N° 2241)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL15

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 6

Substituer au second alinéa l'alinéa suivant :

"Les documents d'urbanisme de la commune nouvelle n'entrent en vigueur qu'un an après leur élaboration. Il est procédé à une communication dans l'ensemble des anciennes communes afin que chaque citoyen puisse remettre en cause les nouveaux documents."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les changements de documents d'urbanisme sont souvent une occasion d'incompréhension entre les représentants communaux et les habitants d'une commune. Il importe de donner l'assurance aux administrés de la commune nouvelle qu'ils auront les moyens de prévenir tout abus.